

Loi (8950)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 973 272 F pour le renouvellement des installations techniques de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 2 973 272 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour les travaux de renouvellement des installations de surveillance et de sécurité à la prison de Champ-Dollon.

² Il se décompose de la manière suivante :

Construction	390 500 F
Equipement de surveillance	1 867 250 F
Honoraires, essais, analyses	265 000 F
TVA 7,6%	191 729 F
Attribution au fonds d'art contemporain	4 202 F
Renchérissement	175 110 F
Divers et imprévus (3%)	<u>79 481 F</u>
Total	2 973 272 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 45.02.00.506.03.

² En raison de la répartition financière du crédit, au regard des taux d'amortissement différents utilisés en ce cas précis, le crédit se décompose de la manière suivante :

Construction	461 519 F
Equipement	<u>2 511 753 F</u>
Total	2 973 272 F

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 45.02.00.660.03 et se décomposera comme suit :

Montant retenu pour la subvention	2 513 681 F
Subvention	754 104 F
Financement à la charge de l'Etat	2 219 168 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993.